



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2022- 482
relatif aux mesures de restriction de circulation en cas de détection d'un cas positif au virus COVID 19

Le Préfet,
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'avis du COMIS en date du 04 juillet 2022 ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

Considérant les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment sur la cinétique du virus du virus SARS-Cov-2 des variants Omicron et sur l'efficacité de la vaccination contre ce virus ;

Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;

Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;

Considérant que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction du virus sur le territoire ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

Arrête

Article 1 : En cas de détection d'un cas positif au virus COVID 19 les mesures barrières entrent en vigueur sur tout le territoire de Wallis et Futuna :

- a) Port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public, les espaces professionnels de travail collectif et les transports collectifs de personnes par voie terrestre ou aérienne;
- b) Respect de la distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre les personnes, ;
- c) Placement un siège sur deux dans les églises ;
- d) Hygiène des mains (lavage, friction des mains)

Pour les déplacements par voie aérienne entre Wallis et Futuna, le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'aéroport de départ, pendant la durée du vol, et jusqu'à la sortie de l'aéroport d'arrivée.

Tout voyageur à destination de Futuna par voie aérienne est tenu de se conformer aux consignes sanitaires et de se soumettre à un test antigénique à l'aéroport dont le résultat négatif conditionnera la possibilité d'embarquer.

Article 2 : Les personnes diagnostiquées positives au virus COVID 19 doivent, après évaluation médicale et si leur état ne nécessite pas d'hospitalisation, se soumettre à un isolement à domicile d'une durée de 7 jours.

Les personnes isolées à domicile mettent en œuvre les mesures barrières listées à l'article 1^{er}, elles limitent les contacts avec les membres de leur foyer et ne peuvent avoir aucun contact avec des personnes extérieures à leur domicile. Un suivi sanitaire quotidien de la personne isolée est réalisé par téléphone.

L'isolement peut être réduit à 5 jours en cas de test négatif.

La levée de l'isolement ne dispense pas de l'application des mesures barrières.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4^{ème} classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication au JOWF.

Article 6 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 04 juillet 2022

Le Préfet,
Administrateur supérieur,



Hervé JONATHAN

